



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2001/12
Le 24 avril 2001

**La Yougoslavie demande une révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 par lequel
la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur l'affaire relative à l'Application
de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)**

LA HAYE, le 24 avril 2001. La République fédérale de Yougoslavie (RFY) a déposé aujourd'hui une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires.

Dans cet arrêt (voir communiqué de presse n° 96/25), la Cour avait rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle avait conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend, tout en écartant les bases supplémentaires de compétence qu'avait invoquées la Bosnie-Herzégovine. De plus, la Cour avait conclu que la requête introduite par la Bosnie-Herzégovine était recevable.

La Yougoslavie soutient qu'une révision de l'arrêt est nécessaire dès lors qu'il apparaît clairement à présent qu'avant le 1^{er} novembre 2000 (date à laquelle la Yougoslavie a été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre), la Yougoslavie n'était pas la continuatrice de la personnalité internationale juridique et politique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qu'elle n'était pas un Etat Membre de l'ONU, qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour et qu'elle n'était pas un Etat partie à la convention sur le génocide (qui est seulement ouverte aux Etats Membres de l'ONU et aux non membres ayant été invités par l'Assemblée générale à signer cette convention ou à y accéder).

La Yougoslavie fonde sa demande en révision sur l'article 61 du Statut de la Cour, dont le premier paragraphe dispose que «la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

La Yougoslavie indique que son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000, en qualité de nouveau Membre constitue «un fait nouveau», qui était «évidemment inconnu tant de la Cour que de [la Yougoslavie] au moment de l'arrêt de 1996». Elle ajoute que «puisque la qualité de Membre de l'ONU, alliée au statut de partie au Statut de la Cour et à la convention sur le génocide, représente la seule base sur laquelle la compétence de la Cour à l'égard de la RFY était présumée, et pouvait l'être, la disparition de cette supposition est clairement de nature à exercer une influence décisive».

La Yougoslavie affirme qu'aucune autre base de compétence de la Cour n'a existé ou n'a pu exister en l'espèce. Elle relève en outre que si elle a déposé le 8 mars 2001 auprès du Secrétaire général de l'ONU une notification visant à accéder à la convention sur le génocide, cet instrument contient une réserve portant sur l'article IX. Qui plus est, selon la Yougoslavie, «l'accession n'a pas d'effet rétroactif. Quand bien même en aurait-elle, cet effet ne pourrait inclure la clause compromissoire de l'article IX de la convention, parce que la RFY n'a jamais accepté l'article IX et l'accession de la RFY [à la convention] n'a pas inclus cet article».

Pour toutes ces raisons, la Yougoslavie demande à la Cour de déclarer qu'il «existe un fait nouveau de nature à rouvrir l'affaire aux fins de révision en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour». Elle demande également à la Cour de suspendre la procédure sur le fond de l'affaire jusqu'à ce qu'une décision sur la demande en révision soit rendue.

Le texte intégral de la demande en révision de la Yougoslavie sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (tél: + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org